



PROCÈS-VERBAL N°27

Réunion du :	18 mars 2025
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Alain LE VIOL – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT – Yannick TESSIER
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Article 37

➔ Dossier YVRE L'EVEQUE ES (508495) – Régional 3 Groupe B

La Commission constate que l'équipe d'YVRE L'EVEQUE ES – Régional 3 Groupe B a atteint le total de 16 pénalités au 21.02.2025.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

➔ Dossier JS MAGHREB (581445) – Régional 3 Groupe D

La Commission constate que l'équipe de JS MAGHREB – Régional 3 Groupe B a atteint le total de 20 pénalités au 31.01.2025.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 2 points au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

➔ Dossier ANGERS CROIX BLANCHE (520216) – Régional 3 Groupe H

La Commission constate que l'équipe d'ANGERS CROIX BLANCHE – Régional 3 Groupe H a atteint le total de 58 pénalités au 17.01.2025.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 7 points au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

3. Championnats Régionaux Seniors Masculins

➔ Deux dernières journées

La Commission rappelle qu'en application de l'article 15 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure, à savoir :

- Samedi 18h pour le Championnat Régional 1 Intersport.
- Dimanche 15h pour le Championnat Régional 2 et Régional 3.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

➔ Dossier NANTES LA MELLINET (500041)

La Commission prend connaissance de l'arrêté municipal émis par la Ville de NANTES, pour le PARC DES SPORTS DE PROCÉ (NNI 441090301), et ce du 01.04.2025 jusqu'au 01.06.2025.

En conséquence, et conformément à l'article 16.II.b.1 du Règlement de l'épreuve, la Commission programme donc les matchs à domicile jusqu'à la fin de saison, de l'équipe de NANTES LA MELLINET 1, sur le terrain de repli du STADE ABBÉ MICHEL AUDRAIN (NNI 441091001).

La Commission précise au club de NANTES LA MELLINET qu'aucun arrêté municipal et donc aucun terrain de repli, ne seront acceptés la saison prochaine, le club devant s'engager sur un terrain sur lequel il sera en mesure d'y jouer toute la saison.

4. Dossiers transmis

➔ Commission Régionale de Discipline du 26.02.2025 (PV n°32)

Match n°28569576 : LA CHATAIGNERAIE AS 2 / POUZAUGES PBFC – Régional 3 du 09.02.2025

La Commission prend acte de la décision de la Commission susvisée de :

- Donner match perdu à l'équipe de LA CHATAIGNERAIE AS 2, sur le score de 0-1.

5. Matchs reportés

La Commission fait le point sur les matchs reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 1 A	28557159	LA BAULE POULIGUEN US (553847) / CHANGE US (522949)	01.02.2025	22.03.2025
2	Régional 2 A	28561202	ST BREVIN AC (502031) / SPAY USN (511629)	23.02.2025	23.03.2025
3	Régional 3 B	28568652	YVRE L'EVEQUE ES (508495) / MAMERS SA (501980)	02.02.2025	23.03.2025
4	Régional 3 B	28568653	BEAUMONT SA (501978) / AMBRIERES CIGNE F. (502188)	02.02.2025	23.03.2025
5	Régional 3 C	28568783	ROUILLON EG (524226) / LA FERTE BERNARD VS (500351)	26.01.2025	23.03.2025
6	Régional 3 C	28568785	LA CHAP. ST REMY US (502154) / ANGERS VAILLANTE (509143)	02.02.2025	23.03.2025
7	Régional 3 E	28569150	CLERMONT CREANS AS (531054) / GUECELARD US (524317)	26.01.2025	23.03.2025

6. Calendrier

Prochaine réunion : date à fixer ultérieurement.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER

